

- c) les services d'endodontie suivants :
- i. le pansement sédatif;
  - ii. la pulpotomie sur dent permanente sous anesthésie générale;
  - iii. la pulpotomie ou la pulpectomie sur dent primaire;
  - iv. l'apexification sur dent permanente par insertion de média dentinogénique en vue de la fermeture de l'apex;
  - v. le traitement de canal sur dent permanente avec pointe de gutta percha.

«**36.** Les services prévus aux articles 31 et 35 sont considérés comme des services assurés lorsqu'ils sont rendus par un dentiste à une personne assurée âgée de 10 ans et plus qui détient depuis au moins 12 mois consécutifs un carnet de réclamation en vigueur visé à l'article 71.1 de la Loi, à l'exclusion de l'apexification sur dent permanente par insertion de média dentinogénique en vue de la fermeture de l'apex et du traitement de canal sur dent permanente avec pointe de gutta percha pour lesquels la personne assurée doit être âgée de moins de 13 ans.

Toutefois, la période de détention de 12 mois consécutifs prévue au premier alinéa n'est pas requise à l'égard des services suivants lorsqu'ils sont rendus en urgence :

- a) l'examen;
- b) l'ablation de dent ou de racine;
- c) l'ouverture de la chambre pulpaire;
- d) l'incision ou le drainage d'un abcès;
- e) l'alvéolite;
- f) le contrôle d'hémorragie;
- g) la réparation d'une lacération de tissu mou;
- h) la réduction d'une fracture de l'os alvéolaire;
- i) l'immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme;
- j) la réimplantation d'une dent complètement exfoliée.

En outre, une seule fois par période de 12 mois à l'égard d'une personne assurée visée au premier alinéa, sont considérés comme des services assurés lorsqu'ils sont rendus par un dentiste, les services prévus ci-après lorsque la personne est âgée, selon le service :

a) de 12 ans ou plus pour un service d'enseignement et de démonstration des mesures d'hygiène buccale ou de nettoyage des dents;

b) de 16 ans ou plus pour un service de détartrage;

c) d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans pour l'application topique de fluorure.

Également, la confection, le remplacement, la réparation, ou le regarnissage d'une prothèse acrylique ou encore l'ajout de structure à une telle prothèse, lorsque mise en bouche, sont considérés comme des services assurés à l'égard d'une personne visée au premier alinéa dans la mesure où elle détient depuis au moins 24 mois consécutifs son carnet de réclamation. Cependant, une personne assurée n'a droit qu'à une prothèse complète ou partielle avec ou sans crochets ou appuis par maxillaire, par période de 8 ans. Également, elle n'a droit au remplacement d'une prothèse complète ou partielle que lorsqu'il est nécessaire à la suite d'une chirurgie buccale et sur ordonnance écrite d'un dentiste. Quant au regarnissage, elle y a droit trois mois après la date de la mise en bouche initiale et, par la suite, aux cinq ans.

«**36.1.** Pour l'application des articles 35 et 36, une personne assurée visée à ces articles n'a droit qu'à un seul examen par période de 12 mois, sauf en cas d'urgence ou lorsqu'elle est suivie à des fins oncologiques par un dentiste exerçant dans un établissement qui exploite un centre hospitalier mentionné à l'annexe E et qu'il s'agit d'un deuxième examen. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71008

## Projet de règlement

Code civil du Québec  
(Code civil)

### Assurance des copropriétés divisées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement détermine tant à l'endroit des syndicats de copropriété qu'à l'endroit des copropriétaires diverses obligations en matière d'assurance introduites dans le Code civil par la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23).

Ainsi, ce projet de règlement détermine le montant minimal de couverture que chaque copropriétaire doit souscrire en matière d'assurance responsabilité.

Il détermine également les modalités permettant d'établir la contribution minimale des copropriétaires au fonds d'auto assurance.

Ce projet désigne également l'ordre professionnel auquel doivent appartenir les personnes qui seront chargées de déterminer périodiquement le montant de l'assurance de biens qui doit être souscrite par le syndicat de copropriété pour permettre la reconstruction de l'immeuble conformément aux exigences prévues au Code civil.

Ce projet identifie également les risques qui devraient être couverts de plein droit par le contrat d'assurance de biens souscrit par un syndicat de copropriété pour l'immeuble.

Ce projet de règlement ne devrait pas entraîner de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au Développement législatif et réglementaire à la Direction de l'encadrement du secteur financier et du droit corporatif du ministère des Finances, par téléphone au numéro : 418 646-7466, par télécopieur au numéro : 418 646-7610 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12 rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

## Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées

Code civil du Québec  
(Code civil, a. 1064.1, 1072 et 1073; 2018, c. 23  
a. 637, 640 et 641)

**1.** Le montant minimal de l'assurance responsabilité que doit souscrire, en vertu de l'article 1064.1 du Code civil, chacun des copropriétaires d'un immeuble détenu en copropriété divisée est de un million de dollars (1 000 000 \$) si l'immeuble comporte moins de 13 unités de logement et de deux millions de dollars (2 000 000 \$) s'il en comporte 13 ou plus.

**2.** La contribution minimale des copropriétaires d'un immeuble détenu en copropriété divisée au fonds d'auto assurance constitué en vertu de l'article 1071.1 du Code civil s'établit comme suit :

1<sup>o</sup> lorsque la capitalisation du fonds est inférieure ou égale à la moitié de la plus haute franchise prévue par les assurances souscrites par le syndicat de copropriété, la contribution est égale à la moitié de cette franchise;

2<sup>o</sup> lorsque la capitalisation du fonds est supérieure à la moitié de la plus haute franchise prévue par les assurances souscrites par le syndicat, la contribution est égale au montant résultant de la différence entre cette franchise et la capitalisation du fonds;

3<sup>o</sup> lorsque la capitalisation du fonds est supérieure ou égale à la plus haute franchise prévue par les assurances souscrites par le syndicat, aucune contribution n'est requise.

Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la franchise applicable aux dommages causés par un tremblement de terre, si cette protection est prévue.

**3.** Seul un membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec peut être chargé d'évaluer le montant que l'assurance souscrite par le syndicat de copropriété doit prévoir afin de pourvoir à la reconstruction de l'immeuble détenu en copropriété divisée selon les exigences prévues au premier alinéa de l'article 1073 du Code civil.

**4.** Les risques qu'un contrat d'assurance de biens souscrit par un syndicat de copropriété doit couvrir conformément au troisième alinéa de l'article 1073 du Code civil sont les suivants : le vol, l'incendie, la foudre, la tempête, la grêle, l'explosion, l'écoulement des eaux, la grève, l'émeute ou un mouvement populaire, l'impact d'un aéronef ou d'un véhicule et les actes de vandalisme ou de malveillance.

**5.** L'article 1 prend effet le (*inscrire la date qui suit de 6 mois celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), les articles 3 et 4 prennent effet le (*inscrire la date qui suit de 12 mois celle de leur publication à la Gazette officielle du Québec*) et l'article 2 prend effet le (*inscrire la date qui suit de 24 mois celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71010

## Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

### Appareils d'amusement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les appareils d'amusement (chapitre L-6, r. 1) afin de le moderniser et d'alléger le fardeau administratif des entreprises y étant assujetties.

Principalement, ce projet de règlement propose d'abolir les catégories d'appareils d'amusement et d'exclure de l'application du règlement les appareils qui ne visent que le divertissement et qui n'offrent aucune possibilité de gain. Ainsi, les allées de quilles, les tables de billard, les jeux gonflables, les manèges et les autres appareils de cette nature ne nécessiteraient plus de licence. Il propose également d'abolir la licence de commerçant.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646-5204; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

La ministre de la Sécurité publique,  
GENEVIÈVE GUILBAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, art. 119, par. *a, b, c et e*)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les appareils d'amusement (chapitre L-6, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) «exploitant» : une personne qui possède, loue ou emprunte un appareil d'amusement visé à l'article 1.1 et qui met un tel appareil à la disposition du public pour en tirer un revenu; »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *c*.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1** Le présent règlement s'applique à tous les appareils d'amusement qui offrent la possibilité d'accumuler des parties gratuites, du temps de jeu additionnel ou de gagner un prix de quelque nature qu'il soit. ».

**3.** L'article 2 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 2.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «période», de «maximale».

**5.** L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.3** Lors de sa demande de licence, l'exploitant qui désire mettre à la disposition du public un appareil d'amusement visé à l'article 1.1 doit obtenir de la Régie des alcools, des courses et des jeux une vignette d'immatriculation. ».

**6.** L'article 2.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :